



Marchés européens

Le DUME est publié !

Publiés le 28 mars 2014, les directives 2014/24/UE et 2014/25/UE prévoient que, pour candidater à un marché public, un opérateur économique peut remettre à l'acheteur, en lieu et place de l'ensemble des documents et renseignements justifiant de ses capacités, un document unique de marché européen (DUME) consistant en une déclaration sur l'honneur et élaboré sur la base d'un formulaire-type établi par la Commission européenne. Par la simplification qu'il doit permettre en allégeant les charges administratives des opérateurs économiques, ce nouvel outil était attendu des entreprises.

Après consultation des Etats membres, la Commission européenne a publié, le 6 janvier 2016, le règlement d'exécution établissant le formulaire type pour le DUME^[+] ainsi que les instructions relatives à son utilisation.

Responsabilité

Conditions de mise en cause de la responsabilité quasi-délictuelle des participants à la construction avec lesquels le maître d'ouvrage n'est pas lié par un contrat

Abandonnant sa jurisprudence Commune de Voreppe (CE, 30 juin 1999, n°163435) et Commune de Gap (CE, 25 juin 2004, n°221563), le Conseil d'Etat juge, dans une décision du 7 décembre 2015, que le maître d'ouvrage peut rechercher la responsabilité délictuelle du sous-traitant lorsque celui-ci a manqué à une obligation non contractuelle qui lui a causé un dommage.

Après avoir rappelé qu'il appartient, en principe, au maître d'ouvrage de diriger son action en réparation contre le ou les constructeurs avec lesquels il a conclu un contrat de louage d'ouvrage, le juge administratif précise ainsi que le pouvoir adjudicateur peut, dans le cas où la responsabilité du ou des cocontractants ne pourrait pas être utilement recherchée, mettre en cause, sur le terrain quasi-délictuel, la responsabilité des participants à une opération de construction avec lesquels il n'a pas conclu de contrat, mais qui sont intervenus sur le fondement d'un contrat conclu avec l'un des constructeurs. A ce titre, il peut invoquer, notamment, la violation des règles de l'art ou la méconnaissance de dispositions législatives et réglementaires. Il ne peut en revanche pas se prévaloir de fautes résultant de la seule inexécution, par les personnes intéressées, de leurs propres obligations contractuelles. CE, 7 décembre 2015, Commune de Bihorel, n° 380419^[+]

Modification des seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique

Le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015^[+], publié le 31 décembre 2015, modifie les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics, aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices non soumis au code des marchés publics, aux contrats de partenariat et aux concessions de travaux publics conformément aux règlements (UE) de la Commission européenne fixant le montant des seuils européens applicables à compter du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017. Ces seuils sont mis à jour par la Commission européenne tous les deux ans pour tenir compte de la fluctuation des cours monétaires.

Le décret modifie également le code général des collectivités territoriales, afin d'aligner sur le seuil de procédure formalisée applicable aux marchés de services passés par les collectivités territoriales, le seuil à partir duquel les marchés et contrats passés par ces collectivités et leurs établissements publics sont obligatoirement transmis au représentant de l'État dans le département pour l'exercice du contrôle de légalité.

Ces nouveaux seuils sont plus élevés que les seuils précédents, ce qui allège les contraintes des acheteurs publics et des entreprises. Les seuils passent :

- 134 000 à 135 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services de l'État ;
- 207 000 à 209 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales ;
- 414 000 à 418 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés publics de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 186 000 à 5 225 000 € HT pour les marchés publics de travaux et pour les contrats concessions.

Jurisprudences

Contestations relevant de la même cause juridique

Dans une décision du 23 décembre 2015, le Conseil d'Etat précise que lorsqu'une disposition impose de faire figurer certaines clauses dans des contrats, l'action d'une victime tendant à la réparation des préjudices résultant de la violation d'une clause figurant dans le contrat en application de cette disposition et son action tendant à la réparation des préjudices résultant de la méconnaissance de garanties que le contrat était réputé comporter en vertu de cette disposition tendent toutes deux à mettre en jeu la responsabilité contractuelle de son cocontractant. Elles procèdent donc d'une même cause juridique.

CE, 23 décembre 2015, Commune de Montereau-Fault-Yonne, n°37657^[+]

Conditions d'exécution des engagements contractuels en l'absence d'aléas

Le Conseil d'Etat se prononce sur la question des modalités du transfert contractuel d'un contrat portant autorisation d'occuper le domaine public lorsque ce changement porte non pas sur l'occupant du domaine public mais sur le gestionnaire. Il juge qu'un contrat par lequel le propriétaire d'une dépendance du domaine public confie la gestion de cette dépendance à un tiers n'est pas opposable à la personne publique à qui ce bien a été loué pour y exercer une mission de service public sans que cette dernière y ait consenti. Le juge administratif confirme ainsi que la cession d'un contrat nécessite l'accord de l'ensemble des parties, notamment celui du cédé.

CE, 7 décembre 2015, Société Nationale Immobilière, n°375643^[+]